



Arrêté du Conseil communal concernant l'échéance et la perception des créances fiscales et autres, du 20 mai 2025

Le Conseil communal de Bulle

Vu :

- les articles 201 et suivants de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD);
- les articles 41 et suivants de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo);
- l'ordonnance du 7 novembre 2014 (version entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024) du Conseil d'Etat relative à la perception des créances fiscales,

arrête :

Art. 1 Autorité de perception

¹ Le Département des finances est chargé de la perception de l'impôt communal et de la contribution immobilière auprès des personnes physiques et des personnes morales.

² Il est également chargé, sauf disposition contraire, de la perception des autres impôts, taxes, prestations communales, émoluments, intérêts et frais.

Art. 2 Termes d'échéance des acomptes d'impôts

Les acomptes d'impôts dus par les personnes physiques et les personnes morales pour l'année en cours sont échus le 30 de chaque mois, de mai de l'année en cours à janvier de l'année suivante.

Art. 3 Terme général d'échéance

¹ La différence entre le montant de l'impôt dû selon taxation et le montant provisoire facturé au titre d'acomptes est échue au terme général d'échéance. Elle doit être payée le trentième jour qui suit la date de notification du décompte.

² Tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, le terme général d'échéance est fixé au 31 mai de l'année qui suit l'année fiscale.

Art. 4 Echéance de la contribution immobilière et des autres créances

¹ L'échéance de la contribution immobilière est fixée en principe au 30 avril de chaque année pour l'année concernée.

² Les autres facturations sont émises tout au long de l'année. La date d'échéance figurant sur la facture fait foi.

Art. 5 Taux des différents intérêts

a) Le taux de l'intérêt moratoire est fixé à 3.75%.

b) Le taux d'intérêt rémunérateur bonifié sur les acomptes payés de manière anticipée est fixé à 0.25%.

e) Le taux de l'intérêt rémunérateur bonifié sur les montants payés en trop est fixé à 3.75%.

Art. 6 Limites en durée

¹ Lorsque l'échéance moyenne du paiement des acomptes ne diffère que de sept jours ou moins par rapport à l'échéance moyenne de la facturation des acomptes, il n'est pas compté d'intérêt.

² Sur le décompte final et les impôts non périodiques, l'intérêt moratoire n'est pas dû si le paiement intervient au maximum sept jours après la date fixée pour le paiement.

³ L'intérêt rémunérateur présumé, proposé au contribuable en cas de paiement du total des acomptes en un seul versement, est comptabilisé à l'échéance moyenne de la facturation des acomptes si le versement intervient dans les sept jours avant ou après le délai de paiement du premier acompte.

Art. 7 Limite en valeur

¹ Les intérêts sur les impôts non périodiques ne sont pas comptabilisés lorsque le cumul des intérêts moratoires et rémunérateurs n'excède pas 10 francs.

² Les intérêts rémunérateurs sur les acomptes des impôts de l'année fiscale payés de manière anticipée sont pris en compte s'ils sont supérieurs à 10 francs ou s'ils correspondent au moins à l'intérêt proposé lors de la facturation des acomptes. Ils sont considérés comme un paiement et comptabilisés à la date de l'échéance moyenne de la facturation des acomptes.

³ Les intérêts rémunérateurs sur les acomptes payés en trop ne sont calculés que sur le montant le plus élevé, entre le montant des acomptes facturés et le montant final des impôts dus, majoré d'un plafond de 5%. La majoration de 5% des montants déterminés ne peut cependant pas dépasser les CHF 1'000.- pour les personnes physiques et CHF 5'000.- pour les personnes morales. Tout versement supérieur au montant total des impôts dus, majoré de 5%, ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'intérêt rémunérateur.

⁴ A l'exception des intérêts rémunérateurs qui ont été comptabilisés en application de l'alinéa 2, tous les intérêts sur les impôts de l'année fiscale sont cumulés. Si ce cumul représente une valeur absolue supérieure à 10 francs, ces intérêts sont comptabilisés à la date de notification du décompte.

⁵ Lorsque, après mise en compte d'un éventuel intérêt moratoire ou rémunérateur, le solde en faveur de la commune ou du contribuable n'excède pas 5 francs, il n'y a respectivement ni encaissement ni remboursement de ce montant.

Art. 8 Frais de perception

¹ Les frais de perception sont mis à la charge du débiteur ou de la débitrice selon le tarif suivant :

- 1^{er} rappel CHF 0.-
- Somation (2^e rappel) CHF 20.-

² En cas d'introduction d'une réquisition de poursuite, les émoluments suivants sont facturés :

- Frais de dossier communal, en sus des frais de l'Office des poursuites CHF 30.-

³ Les frais facturés à la commune par des tiers, tels que les frais de poursuite et les frais d'inscription d'hypothèque légale, sont mis à la charge du débiteur ou de la débitrice.

Art. 9 Intérêts de retard

Toute facture non payée dans les délais porte intérêts selon l'art. 5 a) du présent arrêté.

Art. 10 Champ d'application complémentaire

Le présent arrêté est, sauf disposition contraire, applicable par analogie aux autres impôts, taxes et diverses facturations communales.

Art. 11 Dispositions finales

Cet arrêté est applicable dès l'année civile 2025.

Adopté par le Conseil communal le 20 mai 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire général

Jacques Morand

Raoul Girard